



## Assemblée

Distr. générale  
4 juin 2014  
Français  
Original : anglais

---

### **Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

#### **I. Introduction**

1. Le présent rapport est présenté à l'Assemblée de l'Autorité en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (« la Convention »). Il rend compte des travaux accomplis par l'Autorité pendant la période allant du mois de juillet 2013 au mois de juin 2014.

2. L'Autorité est une organisation internationale autonome créée en vertu de la Convention et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention (« l'Accord de 1994 »). Elle est l'organisation dans le cadre de laquelle les États parties à la Convention organisent et dirigent, conformément aux principes régissant les fonds des mers et des océans ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (« la Zone ») définis dans la partie XI de la Convention et l'Accord de 1994, les activités menées dans la Zone, notamment aux fins d'en administrer les ressources. Elle s'acquitte de son mandat en se conformant strictement aux dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994 dans le cadre d'un système contractuel, qui consiste à conclure des contrats de durée limitée avec les entités qui souhaitent explorer ou exploiter les ressources minérales dans les fonds marins se situant au-delà des limites de la juridiction nationale.

3. L'Autorité assume en outre un certain nombre de responsabilités particulières qui découlent d'autres dispositions de la Convention. Il lui appartient, conformément au paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention, de répartir entre les États parties les contributions en espèces ou en nature versées au titre de l'exploitation des ressources du plateau continental s'étendant au-delà des 200 milles marins et, conformément aux articles 145 et 209, d'établir les règles, procédures et règlements internationaux devant permettre de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin provenant des activités réalisées dans la Zone et d'adopter les mesures nécessaires pour protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir tout dommage pouvant être causé à la flore et à la faune du milieu marin.



4. En attendant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité doit se consacrer aux 11 domaines d'activité énumérés au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994. Étant donné les ressources limitées dont elle dispose, la priorité relative accordée à chacun de ces domaines dépendra de l'évolution de l'intérêt commercial suscité par l'exploitation minière des grands fonds marins. Le programme de travail de l'Autorité est par conséquent axé sur les domaines suivants :

- a) Les fonctions de supervision relatives aux contrats d'exploration;
- b) Le suivi de l'évolution des activités d'exploitation minière des grands fonds marins, notamment la situation du marché mondial des métaux et des prix, ainsi que les tendances et les perspectives;
- c) L'élaboration d'un cadre réglementaire concernant l'exploitation future des ressources minérales de la Zone, y compris des normes de protection et de préservation du milieu marin pendant l'exploitation;
- d) La promotion et l'encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone, notamment grâce à un programme d'ateliers techniques réguliers, la diffusion des résultats scientifiques et la collaboration avec les contractants et la communauté scientifique internationale;
- e) La collecte d'information et la création et le développement de bases de données scientifiques et techniques uniques devant permettre de mieux comprendre le milieu des eaux abyssales;
- f) L'évaluation continue des données disponibles concernant la recherche et l'exploration des nodules polymétalliques dans la zone de fracture Clarion-Clipperton.

## II. La Zone

5. Dans la Convention, la Zone renvoie aux fonds marins et à leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. Il en découle que la détermination des limites géographiques exactes de la Zone dépend de celle des limites de la juridiction nationale, notamment la délimitation du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins de la ligne de base de la mer territoriale. C'est pour cette raison qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, les États côtiers sont tenus de donner la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques des limites extérieures du plateau continental et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement d'une limite située au-delà de 200 milles marins, d'en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Autorité.

6. À la date de l'établissement du présent rapport, la Commission des limites du plateau continental avait formulé 18 recommandations aux États côtiers. Pendant la période examinée, un membre de l'Autorité, Nioué, a déposé auprès du Secrétaire général de l'Autorité une carte et une liste des coordonnées géographiques des limites extérieures du plateau continental (19 février 2014), ce qui porte à cinq le nombre de membres de l'Autorité qui ont déposé des cartes et des listes, les quatre autres étant : l'Irlande (7 juillet 2010), le Mexique (6 janvier 2012), les Philippines (6 juillet 2012) et l'Australie (14 décembre 2012). Le Secrétaire général engage tous les États côtiers à déposer des cartes et des listes de coordonnées géographiques,

dans les meilleurs délais une fois que les limites extérieures de leur plateau continental ont été déterminées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

### III. Composition de l'Autorité

7. Conformément au paragraphe 2 de l'article 156 de la Convention, tous les États parties à la Convention sont *ipso facto* membres de l'Autorité. Depuis la dix-neuvième session de l'Autorité, un État, le Niger, est devenu partie à la Convention et à l'Accord de 1994. Au 25 mai 2014, la Convention comptait 166 parties et, en conséquence, l'Autorité également (165 États et l'Union européenne). À la même date, le nombre de Parties à l'Accord de 1994 s'élevait à 145.

8. Vingt et un membres de l'Autorité qui sont devenus parties à la Convention avant l'adoption de l'Accord de 1994 n'ont pas encore adhéré à celui-ci, à savoir : Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Comores, Djibouti, Dominique, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Iraq, Mali, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan et Yémen.

9. Comme il est prévu dans la résolution 48/263 de l'Assemblée générale et l'Accord de 1994, les dispositions de l'Accord et de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre l'Accord et la partie XI de la Convention, les dispositions de l'Accord l'emportent. Les membres de l'Autorité qui ne sont pas parties à l'Accord participent nécessairement à des travaux de l'Autorité relevant d'arrangements fondés sur l'Accord, mais cette anomalie disparaîtrait si les États en question devenaient parties à l'Accord.

10. Pour cette raison et à la demande de l'Assemblée, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins fait distribuer, chaque année depuis 1998, une lettre dans laquelle il engage tous les membres concernés à envisager de devenir parties à l'Accord de 1994. Dans la lettre la plus récente, distribuée le 26 mars 2014, l'attention a été appelée sur le paragraphe 9 du rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée de l'Autorité pour 2013 (ISBA/19/A/2) et sur le paragraphe 3 de la résolution 68/70 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord, afin que soit atteint l'objectif de la participation universelle. Le Secrétaire général encourage tous les membres de l'Autorité qui ne l'ont pas encore fait à devenir dès que possible parties à l'Accord de 1994.

### IV. Missions permanentes auprès de l'Autorité

11. Au 31 mars 2014, les 22 États ci-après, outre l'Union européenne, avaient établi une mission permanente auprès de l'Autorité : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Espagne, France, Gabon, Italie, Jamaïque, Japon, Mexique, Nigéria, Panama, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis et Trinité-et-Tobago.

## V. Relations avec le gouvernement du pays hôte

12. Les relations entre l'Autorité et le gouvernement du pays hôte sont régies par un accord de siège, qui est entré en vigueur le 26 août 1999, et un accord complémentaire relatif au siège de l'Autorité, qui est entré en vigueur le 2 juin 2004.

13. En ce qui concerne le siège, le Gouvernement jamaïcain est responsable de l'entretien de la structure du bâtiment, l'Autorité étant tenue d'assurer les petits travaux de réparation intérieure et l'aménagement et l'entretien des bureaux du secrétariat, situés aux premier et deuxième étages. Ces bureaux, rénovés pour la dernière fois en 1999, sont en très mauvais état et nécessitent des travaux. Leur remise en état est inscrite dans le projet de budget des services administratifs pour l'exercice 2015/16, l'objectif étant de garantir des conditions de travail sûres et la sécurité.

14. Pendant la période considérée, le secrétariat a continué de s'employer activement à régler les problèmes qui se posent depuis longtemps concernant la vétusté des climatiseurs, des conduites d'eau et des fenêtres du bâtiment du siège, comme le Secrétaire général en a déjà fait état. Si le Gouvernement a remédié à certains de ces problèmes, ceux concernant l'approvisionnement en eau et le mauvais fonctionnement des climatiseurs ne sont toujours pas réglés.

15. Comme il en a déjà été fait état également, Urban Development Corporation, propriétaire du garage attenant au bâtiment du siège utilisé par le personnel du secrétariat, a augmenté en 2013 le montant annuel de 103 % facturé à l'Autorité, arguant de projets de rénovation. Toutefois, aucuns travaux de rénovation n'ont été engagés et les problèmes d'éclairage persistent, comme ceux d'inondation du garage en cas de forte pluie. Plusieurs courriers ont été adressés au propriétaire, qui a été prié de donner des informations sur les travaux de rénovation, mais aucune réponse n'avait été reçue à la date de l'établissement du présent rapport.

16. Conformément à l'accord de siège, l'Autorité tient ses sessions annuelles au Jamaica Conference Centre. Le coût de la location du Centre est imputé au budget des services administratifs de l'Autorité, la maintenance et l'entretien incombant au Gouvernement jamaïcain. Ces dernières années, les réunions de l'Autorité ont été perturbées par des problèmes persistants touchant le système audio utilisé pour l'interprétation. Le Jamaica Conference Centre a pris des mesures pour y remédier, mais les réunions de la Commission juridique et technique ont à nouveau été perturbées par des interruptions en février 2014.

17. Le Secrétaire général salue les efforts déployés ces dernières années par le Gouvernement jamaïcain pour favoriser la participation aux sessions annuelles en dispensant d'obligation de visa les délégués venant de pays dans lesquels la Jamaïque n'a ni ambassade ni consulat. Le processus repose sur un accord préalable du Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur et est facilité par le service du protocole de l'Autorité.

## **VI. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité**

18. Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins a été adopté par l'Assemblée de celle-ci le 27 mars 1998. Il est entré en vigueur le 31 mars 2003, 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, conformément à l'article 18 du Protocole. Il offre une protection essentielle aux représentants des membres de l'Autorité qui assistent aux réunions de celle-ci ou qui se déplacent pour s'y rendre ou en revenir. Il régit également les privilèges et immunités nécessaires aux experts en mission pour le compte de l'Autorité pour exercer leurs fonctions en toute indépendance pendant la durée de leur mandat et pendant les déplacements en rapport avec leur mission.

19. Au 10 avril 2014, les 36 membres ci-après de l'Autorité étaient devenus parties au Protocole : Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Guyana, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Lituanie, Maurice, Mozambique, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Togo, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

20. Le Secrétaire général engage et encourage les membres de l'Autorité qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties au Protocole dans les meilleurs délais.

## **VII. Questions administratives**

### **A. Secrétariat**

21. Le secrétariat de l'Autorité compte un total de 37 postes permanents (20 postes d'administrateur et 17 postes d'agent des services généraux). Les postes vacants ci-après ont été pourvus au cours de la période considérée : chef du Bureau de surveillance des ressources et de l'environnement (D-1), spécialiste hors classe des questions scientifiques portant sur la géologie marine (P-5), spécialiste des questions scientifiques portant sur la biologie marine (P-4) et juriste hors classe (P-5).

### **B. Application du régime commun des Nations Unies**

22. Bien qu'elle soit une organisation internationale autonome, l'Autorité internationale des fonds marins applique à son personnel le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Elle adhère depuis 2013 au Statut de la Commission de la fonction publique internationale et, à ce titre, participe pleinement au régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi des Nations Unies, avec tous les avantages et obligations que cela comporte.

23. L'Autorité a participé à la soixante-dix-huitième session de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), qui s'est tenue à New York du 17 au 28 mars 2014. La session a été en grande partie consacrée à l'examen approfondi de

l'ensemble des prestations offertes par le régime commun des Nations Unies. Le Bureau de l'administration et de la gestion continue de représenter l'Autorité aux réunions mensuelles des équipes de gestion des opérations et de coordination du dispositif de sécurité qui sont convoquées par l'équipe de pays des Nations Unies en Jamaïque. Les activités actuellement menées en coopération avec la CFPI comprennent notamment des enquêtes intervilles et des examens réguliers de l'évolution du coût de la vie au titre de l'ajustement des salaires des administrateurs, un examen approfondi des salaires du personnel recruté sur le plan local et un examen du classement des postes. Du 28 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2013, le secrétariat a également organisé un atelier à l'intention de la CFPI, portant sur l'examen du schéma directeur pour la gestion des ressources humaines.

24. Compte tenu de l'adoption prévue des Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) au cours de l'exercice 2015/16, l'Autorité devra déployer en soutien le progiciel de gestion intégré (Umoja) mis au point par l'Organisation des Nations Unies.

### **C. Mesures d'économie**

25. Le secrétariat a continué de tout mettre en œuvre pour limiter les augmentations inutiles de ses dépenses d'administration en appliquant, lorsque c'était possible, des mesures d'économie et d'efficacité. Cela est notamment passé par une rationalisation de la production et de la diffusion des publications en version numérique (voir par. 39 et 40 ci-après). Le secrétariat collabore actuellement avec un certain nombre d'organismes des Nations Unies, à l'élaboration d'un accord sur les services communs destiné à générer des économies globales grâce au regroupement des opérations et à la formation d'alliances stratégiques. L'objectif est de réduire les coûts tout en rationalisant les pratiques de fonctionnement. L'accord portera sur des domaines tels que la gestion des ressources humaines, l'informatique, les finances, les achats et la gestion des locaux communs. Un atelier de quatre jours a été organisé du 7 au 10 mai 2014 en vue d'élaborer la stratégie relative aux modalités de fonctionnement et d'examiner les derniers outils, directives et modèles mis au point par les Nations Unies afin d'accroître l'efficacité opérationnelle de l'Organisation, y compris l'analyse des besoins et l'analyse coûts-avantages.

## **VIII. Questions financières**

### **A. Budget**

26. À la dix-huitième session, l'Assemblée a adopté, pour l'exercice 2013/14, un budget d'administration d'un montant de 14 312 948 dollars (voir [ISBA/18/A/7](#)).

### **B. État des contributions**

27. Conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, les dépenses d'administration de l'Autorité sont financées par les contributions mises en recouvrement auprès de ses membres jusqu'à ce que celle-ci tire des recettes suffisantes d'autres sources pour faire face à ces dépenses. Le barème des quotes-

parts est fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire des Nations Unies, ajusté en fonction des différences dans la composition des deux organisations. Au 30 avril 2014, 68,7 % de la valeur des contributions au budget de 2014 à acquitter par les États membres et la Communauté européenne avaient été reçues et provenaient de 29,7 % des membres de l'Autorité.

28. Les arriérés de contributions dus par les États membres pour les exercices antérieurs (1998-2013) s'élèvent à 283 731 dollars. Des rappels sont périodiquement adressés aux États membres au sujet de ces arriérés. Conformément à l'article 184 de la Convention et à l'article 80 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un membre de l'Autorité qui est en retard dans le paiement de sa quote-part est privé du droit de vote si le montant de ses arriérés est supérieur ou égal à celui de sa quote-part pour les deux années précédentes. Au 30 avril 2014, les 43 États membres ci-après avaient des arriérés de contributions remontant à plus de deux ans : Barbade, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Comores, Djibouti, Dominique, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, îles Cook, Îles Marshall, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Ouganda, Palaos, Paraguay, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Togo, Vanuatu et Zambie.

29. Par ailleurs, au 30 avril 2014, le solde du fonds de roulement s'établissait à 556 522 dollars, le plafond approuvé étant de 560 000 dollars.

### **C. Fonds d'affectation spéciale volontaire**

30. Le Fonds d'affectation spéciale volontaire, destiné à faciliter la participation des membres de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique venant de pays en développement, a été établi en 2002. Des clauses et des conditions provisoires d'utilisation ont été adoptées par l'Assemblée en 2003 et modifiées en 2004 (voir [ISBA/9/A/5-ISBA/9/C/5](#) et [ISBA/9/A/9](#), par. 14). Le Fonds est alimenté par les contributions volontaires des membres de l'Autorité et par d'autres sources. Les contributions reçues par le Fonds s'élèvent à un total de 443 699 dollars, la dernière contribution en date, d'un montant de 44 760 dollars, a été apportée par le Japon en septembre 2013. Au 30 avril 2014, le montant total décaissé s'élevait à 491 570 dollars et le solde du Fonds était de 154 038 dollars.

### **D. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone**

31. L'Assemblée a créé en 2006 le Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins pour la recherche scientifique marine dans la Zone ([ISBA/12/A/11](#)). Des règles et procédures détaillées d'administration et d'utilisation du Fonds de dotation ont été adoptées en 2007 (voir [ISBA/13/A/6](#), annexe). Il a pour but de promouvoir et d'encourager la conduite de recherches scientifiques marines dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, en particulier en contribuant au financement de la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés venant de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine et en leur offrant la possibilité de prendre part à des activités de coopération scientifique

et technique internationales, notamment grâce à des programmes de formation et d'assistance technique. Le Fonds est administré par le secrétariat. Il peut recevoir des contributions des membres de l'Autorité, d'autres États, d'organisations internationales concernées, d'institutions universitaires, scientifiques et techniques, d'organisations philanthropiques et de particuliers.

32. Au 30 avril 2014, le capital du Fonds s'élevait à 3 417 038 dollars. À la même date, un montant total de 428 932 dollars provenant des intérêts perçus sur le capital avait été décaissé sous forme de subventions allouées à des projets. On trouvera des renseignements sur les activités techniques du Fonds de dotation aux paragraphes 81 à 86 du présent rapport.

## **IX. Bibliothèque, publications et site Web**

### **A. Bibliothèque Satya N. Nandan**

33. La Bibliothèque Satya N. Nandan est la principale source d'information à la disposition du secrétariat et des États membres, ainsi que des particuliers et des institutions à la recherche d'informations spécialisées sur les ressources des fonds marins et les questions juridiques et politiques liées à la haute mer. Elle gère la collection spécialisée d'ouvrages et de documents de référence et de recherche de l'Autorité sur le droit de la mer, les affaires maritimes et l'exploitation minière des grands fonds marins. Elle a pour objectif principal d'assurer les services de référence et de recherche nécessaires aux membres de l'Autorité, aux missions permanentes et aux chercheurs, ainsi que les services d'appui indispensables aux fonctionnaires du secrétariat. La Bibliothèque se charge en outre de l'archivage et de la diffusion des documents officiels de l'Autorité et prête son concours au programme de publications. On y travaille en étroite relation avec les entités locales et internationales. La Bibliothèque Satya N. Nandan est un membre actif de l'International Association of Aquatic and Marine Science Libraries and Information Centers, qui tient chaque année une réunion dans l'un de ses pays membres, et de la Library and Information Association of Jamaica.

34. Les installations mises à disposition des visiteurs, et notamment des délégués, par la Bibliothèque, comprennent une salle de lecture donnant accès à sa collection (consultation uniquement), des ordinateurs permettant l'accès au courrier électronique et à Internet, ainsi qu'à la base de données documentaire. La Bibliothèque offre des services de recherche documentaire, traite les demandes de renseignements adressées par téléphone, par courrier électronique ou en personne, propose un service de prêt interbibliothèques et assure la gestion et la distribution des publications et documents officiels de l'Autorité. Les derniers grands aménagements apportés aux installations de la Bibliothèque datent des travaux de rénovation du bâtiment du Siège, en 1999. Dans le cadre du projet de budget pour l'exercice 2013/14, la Commission des finances avait approuvé les financements nécessaires à l'achat de nouveau mobilier ainsi qu'un financement partiel destiné à l'achat de logiciels de gestion et qui devrait être complété par des fonds inscrits au budget de l'exercice 2015/16. Il est prévu que la partie de la Bibliothèque ouverte au public soit dotée d'une nouvelle zone d'accueil et d'espaces de lecture améliorés d'ici à juillet 2014. Le logiciel de gestion de la Bibliothèque fera l'objet d'un appel d'offres plus tard dans le courant de l'année.

35. Les possibilités de recherches spécialisées offertes par le fonds de la Bibliothèque continuent d'être améliorées grâce à un programme d'acquisitions destiné à compléter et à enrichir les vastes collections de documents de référence et à améliorer l'accès à l'information. L'essentiel des publications achetées pour enrichir le fonds spécialisé sont toujours sous format papier. Toutefois, de nombreuses publications sont désormais également, et parfois uniquement, disponibles au format électronique. Pour s'adapter à cette évolution, la Bibliothèque a entrepris de modifier ses stratégies d'achat, notamment en explorant d'autres options permettant de se procurer des informations grâce à des bases de données de publications et d'ouvrages de référence. Il convient néanmoins de noter que le budget dont dispose la Bibliothèque au titre des acquisitions n'a pas augmenté d'un seul dollar en 18 ans. Au-delà de la hausse générale des prix des publications, il est à noter que le prix des journaux et des périodiques a lui aussi considérablement augmenté et représente aujourd'hui plus de la moitié du budget alloué aux acquisitions, et ce, alors même que le nombre d'abonnements a été réduit au cours des dernières années pour tenter de réduire les coûts. Toutefois, si l'on souhaite maintenir ce niveau de services, il sera indispensable de mobiliser davantage de ressources financières pour l'exercice 2015/16.

36. Afin de remédier à ce problème, le secrétariat a passé un accord de collaboration avec le Tribunal international du droit de la mer en vue de réduire les coûts en recensant des domaines pour lesquels il est possible de mettre en commun des ressources et en créant des collections communes. En juin 2014, l'Autorité et le Tribunal ont conclu un mémorandum d'accord concernant la constitution d'un partenariat pour l'acquisition de ressources électroniques dans le cadre du Consortium du système des Nations Unies pour l'acquisition d'informations électroniques. Il est prévu que le Consortium, un outil commun aux bibliothèques du système des Nations Unies, permettra aux organismes participants de réaliser des économies importantes dans l'acquisition d'informations électroniques.

37. En plus des acquisitions faites par la Bibliothèque, le fonds s'est également enrichi grâce aux généreuses donations provenant d'institutions, d'organisations et de particuliers, parmi lesquels la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, le Tribunal international du droit de la mer, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, la Banque mondiale, le Tokyo Institute of Technology, le Center for Oceans Law and Policy de l'Université de Virginie (États-Unis d'Amérique), le Law of the Sea Institute de l'Université de Berkeley (Californie, États-Unis d'Amérique), la Woods Hole Oceanographic Institution, le Conseil consultatif allemand pour les changements climatiques à l'échelon mondial, les Leipziger Kommissions- und Großbuchhandels-gesellschaft (Allemagne), le United States Institute of Peace, l'Université des Antilles et le Ministère jamaïcain de l'énergie et des mines. Les fonctionnaires continuent également de faire don de publications qu'ils ont reçues lors de séminaires ou d'ateliers. Le Secrétaire général remercie tous ceux qui ont soutenu la Bibliothèque au cours de la période à l'examen.

38. En 2014, la Bibliothèque a eu le plaisir d'accueillir une équipe de plaidoirie venue de la Norman Manley Law School (Université des Antilles) pour participer à l'édition 2014 de la Philip C. Jessup International Law Moot Court Competition (concours annuel de plaidoirie). Les travaux préparatoires des membres de cette équipe ont porté sur les domaines suivants : conservation et développement des milieux marins, droit en matière de sauvetage, et compétence pénale dans la zone économique exclusive et en haute mer. La Jessup Moot Court Competition, qui est le concours de plaidoirie le plus important au monde, rassemble chaque année plus de 550 facultés de droit de plus de 80 pays. Les travaux de l'Autorité suscitent un intérêt croissant, et les demandes d'informations concernant les contrats d'exploration ne cessent d'augmenter tout comme celles au sujet du Fonds de dotation et des possibilités de formation ainsi que des bourses offertes par ce dernier. Bon nombre de ces demandes sont adressées à l'Autorité par voie électronique et montrent une prise de conscience à l'international et une meilleure connaissance des activités menées par l'Autorité.

## **B. Publications**

39. Les publications de l'Autorité sont disponibles sur support papier et au format électronique. Malheureusement, le coût de la publication, du stockage et de la diffusion des publications au format papier traditionnel a considérablement augmenté au fil des ans, à tel point que l'Autorité ne peut désormais plus répondre à la demande avec les moyens dont elle dispose. Après avoir examiné en détail les autres solutions, l'Autorité a lancé, à la fin de l'année 2013, une nouvelle stratégie de publication conjuguant l'impression à la demande et les technologies de publication au format électronique, en vue de réduire les coûts en rationalisant les pratiques des services de publication. L'augmentation de la demande de documents au format électronique et le déclin constant de la demande d'exemplaires papier, qui entraînaient des stocks excédentaires et des dépenses d'impression inutiles, ont également pesé sur la décision de revoir les méthodes de diffusion.

40. L'Autorité a désormais mis en place un service d'impression à la demande et continue, dans le même temps, de proposer au grand public des publications au format papier vendues sur le site Amazon.com. Le secrétariat continuera de produire des documents imprimés de haute qualité distribués gratuitement aux États membres. Les publications peuvent également être téléchargées gratuitement dans de nombreux formats électroniques sur le site Web de l'Autorité.

## **C. Site Web**

41. Le site Web de l'Autorité est actuellement en cours de modernisation et de restructuration afin de permettre une meilleure gestion et une meilleure diffusion des différents aspects des travaux de l'Autorité auprès des États membres, des différents organes et du grand public. La nouvelle version du site sera compatible avec tous les navigateurs et sera également disponible sur les appareils portables. En juin 2014, l'Autorité lancera « ISA-HQ », une application mobile conçue pour les tablettes et les appareils portables fonctionnant sur les systèmes d'exploitation iOS et Android. Au cours de la période considérée, le Groupe informatique a mis au point et déployé un extranet accessible aux membres de la Commission juridique et technique afin de sécuriser les échanges entre les membres. À la demande de la

Commission, un journal de bord électronique a également été élaboré en vue de conserver la trace des documents et des communications émanant des sous-traitants et de faciliter ainsi l'inventaire, la recherche et la production de différents rapports.

## **X. Relations avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes**

### **A. Organisation des Nations Unies**

42. L'Autorité entretient une relation de travail étroite et fructueuse avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques et avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qui assure les services nécessaires à ses sessions annuelles. Depuis 2011, l'Autorité participe au programme de bourse de la Nippon Foundation (Japon), lequel est géré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer conformément à l'Accord concernant le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la fondation.

43. Il faut rappeler à ce sujet que par sa résolution 51/6, l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur à l'Autorité et que cette dernière maintient une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, ce qui lui permet d'avoir des relations de travail productives avec les États Membres représentés à New York. Elle a en outre conclu en 1997 un accord régissant ses relations avec l'Organisation des Nations Unies aux termes duquel, celles-ci conviennent, par souci d'assurer l'uniformité des normes applicables à l'emploi sur le plan international, d'élaborer, dans la mesure du possible, des normes, des méthodes et des dispositions communes en matière de gestion du personnel et de faciliter les échanges de personnel pour bénéficier au maximum des services de celui-ci. L'Accord définit aussi les conditions auxquelles le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences de l'Organisation des Nations Unies assure les services de conférence de l'Autorité.

### **B. Tribunal international du droit de la mer**

44. L'Autorité entretient des relations de travail harmonieuses avec le Tribunal international du droit de la mer. En mars 2014, sur l'invitation du Président du Tribunal, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint ont visité les locaux du Tribunal à Hambourg (Allemagne), où ils ont eu des entretiens informels avec les juges du Tribunal et les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Le Secrétaire général adjoint et le Greffier du Tribunal ont également échangé des vues sur les questions d'administration générale et d'effectifs.

## C. ONU-Océans

45. ONU-Océans est un mécanisme interinstitutions qui a pour but de renforcer la coordination, la cohérence et l'efficacité de l'action des organismes compétents du système des Nations Unies et de l'Autorité internationale des fonds marins, dans la limite des ressources disponibles et conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en tenant compte des compétences respectives des organismes participants ainsi que des mandats et des priorités définis par leurs organes directeurs.

46. Aux termes du mandat révisé (résolution 68/70, annexe, de l'Assemblée générale), ONU-Océans a pour mission de : renforcer et promouvoir la coordination et la cohérence de l'action des organismes des Nations Unies se rapportant aux zones océaniques et côtières; faire régulièrement le point des activités entreprises ou prévues par les organismes participants en application de décisions des organes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres mandats pour arrêter les domaines dans lesquels une collaboration et une synergie sont possibles; faciliter, selon le cas, les contributions des organismes participants aux rapports annuels du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches, par l'intermédiaire du Secrétariat; et faciliter l'échange interinstitutionnel d'informations sur les questions relatives aux océans, notamment le partage de données d'expérience, de pratiques optimales, d'outils et de méthodes ainsi que d'enseignements.

47. Le secrétariat de l'Autorité est un membre d'ONU-Océans et participe, en tant que de besoin, aux réunions de ce mécanisme conformément à son mandat. Les autres membres sont les suivants : Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques (organe de coordination d'ONU-Océans), Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies), Département des affaires économiques et sociales (Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies), Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Agence internationale de l'énergie atomique, Organisation internationale du Travail, Organisation maritime internationale, Commission océanique intergouvernementale de l'UNESCO, Bureau des affaires de désarmement (Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies), secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, CNUCED, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, Université des Nations Unies, Banque mondiale, Organisation météorologique mondiale et Organisation mondiale du tourisme.

## XI. Session précédente de l'Autorité

48. La dix-neuvième session de l'Autorité s'est tenue à Kingston du 15 au 26 juillet 2013. Vladimir Polenov (Fédération de Russie) a été élu Président de l'Assemblée pour la session et Tobias Pierlings (Allemagne) Président du Conseil. L'Assemblée a examiné le rapport annuel du Secrétaire général (ISBA/19/A/2). Le 25 juillet, sur la recommandation de la Commission des finances et du Conseil,

l'Assemblée a adopté une décision relative aux questions financières et budgétaires (ISBA/19/A/8) et une décision relative aux frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration (ISBA/19/A/12). Le 25 juillet également, l'Assemblée a adopté la décision ISBA/19/A/9 par laquelle elle a approuvé les amendements au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, tels que provisoirement adoptés par le Conseil le 22 juillet (ISBA/19/C/17, annexe).

49. Sur la recommandation de la Commission juridique et technique, le Conseil a approuvé deux demandes d'approbation de plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentées par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (sous le parrainage de la Chine) et la Japan Oil, Gas and Metals National Corporation (sous le parrainage du Japon) et a prié le Secrétaire général d'établir ces plans de travail sous la forme d'un contrat d'exploration entre l'Autorité internationale des fonds marins et chacun des demandeurs.

50. Après avoir examiné le rapport du Directeur général par intérim de l'Entreprise (ISBA/19/C/4) et, à la lumière de ce rapport, le Conseil a prié le Secrétaire général de l'Autorité, en en référant le cas échéant à la Commission juridique et technique et à la Commission des finances, de procéder à une étude des questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise, en particulier aux incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité et les États parties, compte tenu des dispositions de la Convention, de l'Accord de 1994 et du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone.

51. Le Conseil a également examiné le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique, le rapport de la Commission des finances et le rapport du Secrétaire général sur l'élaboration d'un règlement relatif à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone.

## **XII. Vingtème anniversaire de l'Autorité**

52. L'Autorité a été établie le 16 novembre 1994, date de l'entrée en vigueur de la Convention, mais c'est en 1996, avec l'élection de son premier Secrétaire général, qu'elle est devenue véritablement opérationnelle en tant qu'organisation autonome. Le 16 novembre 2014 marque donc le vingtème anniversaire de la création de l'Autorité. À cette occasion, une cérémonie spéciale de commémoration sera organisée au cours de la vingtème session de l'Autorité.

## **XIII. État d'avancement des contrats d'exploration dans la Zone**

53. Le caractère contractuel de la relation entre l'Autorité et ceux qui souhaitent mener des activités dans la Zone constitue un aspect fondamental du régime juridique mis en place par la partie XI de la Convention et l'Accord de 1994. L'annexe III de la Convention, qui contient les « Dispositions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation », fait également partie intégrante de ce régime juridique, que doivent enrichir les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité. C'est pourquoi l'administration et la supervision des contrats entre

l'Autorité et les entités qualifiées qui souhaitent explorer ou exploiter les ressources minérales des grands fonds marins sont l'une des principales tâches de l'Autorité.

54. Au 19 mai 2014, 16 contrats d'exploration étaient en vigueur, couvrant environ 900 000 kilomètres carrés de fonds marins des océans Atlantique, Indien et Pacifique. Douze de ces contrats portaient sur l'exploration de nodules polymétalliques, deux sur l'exploration de sulfures polymétalliques et deux autres sur l'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Le premier contrat d'exploration d'encroûtements cobaltifères a été signé à Tokyo le 27 janvier 2014 avec la Japan Oil, Gas and Metals National Corporation. Un autre contrat d'exploration de ce type a été conclu à Beijing le 29 avril 2014, avec l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins. L'état d'avancement des contrats d'exploration figure en annexe au présent rapport.

55. Trois plans de travail relatifs à l'exploration, approuvés par le Conseil à la dix-huitième session, doivent encore être consignés dans un contrat avec l'Autorité. Ils avaient été présentés par le Gouvernement de la République de Corée, l'Institut français de recherche pour l'exploitation en mer (parrainé par la France) et Marawa Research and Exploration Ltd. (parrainé par Kiribati). Ces contrats devraient être signés dans le courant du deuxième semestre 2014, portant à 19 le nombre total de contrats d'exploration.

56. Sept demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration sont actuellement examinées par la Commission juridique et technique et le Conseil. Les demandes émanant du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie (encroûtements), de UK Seabed Resources Ltd. (nodules), du Gouvernement indien (sulfures) et d'Ocean Mineral Singapore Pte. Ltd. (nodules), dont l'examen avait été reporté lors de la dix-neuvième session de l'Autorité en 2013, ont été étudiées par la Commission juridique et technique lors de sa réunion de février 2014 et seront examinées par le Conseil à la vingtième session.

57. Trois nouvelles demandes ont été présentées en décembre 2013 par le Gouvernement allemand représenté par le Ministère de l'économie et de l'énergie et l'Institut fédéral de géosciences et de ressources naturelles (17 décembre 2013); Cook Islands Investment Corporation (CIIC), parrainé par les Îles Cook (27 décembre 2013); et la Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais S.A. (CRPM), parrainée par le Brésil (31 décembre 2013). Ces demandes sont actuellement examinées par la Commission juridique et technique.

58. Le 6 septembre 2011, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement, l'Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles a fait part au Secrétaire général de son intention de se livrer à des activités de prospection de sulfures polymétalliques dans le sud de la dorsale centrale indienne et le nord de la dorsale sud-est indienne. Les sociétés de prospection sont tenues de présenter un rapport annuel décrivant l'état d'avancement des activités de prospection et les résultats obtenus. L'Institut a présenté des rapports en décembre 2013 et mai 2014.

59. À la suite d'une réunion informelle des titulaires de contrat d'exploration de nodules polymétalliques organisée en janvier 2012, il a été décidé d'organiser une série d'ateliers d'échanges taxonomiques sur la mégafaune, la macrofaune et la méiofaune dans les zones faisant l'objet de contrats. On s'est aperçu qu'il était

nécessaire d'organiser de tels ateliers qui réunissent titulaires de contrat et experts des différentes catégories de faune pour remédier à d'éventuelles disparités en matière de critères et de compétences dans le domaine de la taxonomie. Ces ateliers vont également dans le sens du projet international International Network for Scientific Investigation of Deep Sea Ecosystems (voir [www.indeep-project.org](http://www.indeep-project.org)), qui, entre autres objectifs, vise à établir de vastes synthèses des principales caractéristiques de la biogéographie et de la biodiversité en eau profonde, outre à favoriser une gestion écologiquement viable des ressources de ce milieu.

60. Le premier de ces ateliers de normalisation a été organisé, avec l'appui de l'Autorité et du International Network for Scientific Investigation of Deep Sea Ecosystems, du 10 au 15 juin 2013 au Centre pour la recherche sur la biodiversité marine de l'Institut Senckenberg, à Wilhelmshaven (Allemagne). Il a réuni des titulaires de contrat et des taxonomistes, spécialistes de la mégafaune de la zone de Clarion-Clipperton et a principalement porté sur la taille de la mégafaune de la faune abyssale. (Entrent dans la catégorie de la mégafaune les organismes visibles à l'œil nu sur une photographie, à savoir ceux dont la taille est en général supérieure à 1 cm). L'atelier a été l'occasion de formuler un certain nombre de recommandations techniques sur la nécessité de collecter des spécimens, la gestion d'une collection de spécimens de référence et d'échantillons moléculaires, les pratiques optimales et la coopération internationale en matière de renforcement de capacités et de formation à la taxonomie. Cet atelier a également permis de constituer un atlas numérique, accessible au grand public à l'adresse <http://ccfzatlas.com/wiki/>. Il est prévu que le deuxième atelier de la série, consacré à la macrofaune, se tienne en République de Corée dans le courant du dernier trimestre 2014 et le troisième, consacré à la méiofaune, au cours du premier semestre 2015. Une même série d'ateliers devrait s'avérer nécessaire pour la faune associée aux dépôts de sulfure polymétallique et aux encroûtements cobaltifères.

61. En 2014, l'Autorité organisera également un atelier visant à examiner l'application aux dépôts de nodules polymétalliques d'un système de classification des ressources. Cet atelier, qui se tiendra en Inde et qui rassemblera des experts de la classification des ressources minérales, des scientifiques et des ingénieurs, aidera les titulaires de contrat à évaluer les régions des zones d'exploration susceptibles d'être exploitées.

62. Le secrétariat a récemment entrepris de regrouper les données environnementales fournies par les titulaires de contrat dans leurs rapports annuels, ce qui permettra d'établir un aperçu technique des paramètres environnementaux de la zone de Clarion-Clipperton, qui servira de base à la constitution d'une base de données sur l'écosystème de la Zone. Cette tâche devrait s'achever en 2015 au plus tard. On pourra ensuite définir en conséquence le cahier des charges d'un projet de remaniement complet et d'extension de l'actuelle base de données central de l'Autorité, planifier, structurer et développer la collecte de données environnementales et géographiques et intégrer toutes les données à diffuser auprès des États membres.

## **XIV. Frais d'administration et de supervision des contrats conclus avec l'Autorité**

63. Dans sa décision relative aux frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration ([ISBA/19/A/12](#)), l'Assemblée a décidé de modifier les clauses types des contrats d'exploration en instituant une participation annuelle fixe aux frais généraux de 47 000 dollars, que les contractants devront acquitter en présentant leurs rapports annuels, c'est-à-dire le 31 mars au plus tard. Elle a à cette fin modifié les clauses-types de ces contrats ([ISBA/6/A/18](#), annexe 4, [ISBA/16/A/12/Rev.1](#), annexe 4 et [ISBA/18/A/11](#), annexe IV) en ajoutant deux nouvelles clauses numérotées 10.5 et 10.6 (voir [ISBA/19/A/12](#), annexe). Ces nouvelles dispositions prennent effet à compter de la date de l'adoption de la décision, à savoir le 25 juillet 2013, et s'appliqueront automatiquement aux contrats conclus par l'Autorité suite à des demandes introduites après cette date, toutefois, la décision de l'Assemblée comporte des dispositions spéciales relatives aux contrats conclus et aux demandes présentées avant cette date. Ainsi que l'avait demandé l'Assemblée, un rapport sur la mise en œuvre de la décision [ISBA/19/A/12](#) est présenté pour examen par le Conseil ([ISBA/20/C/12](#)).

## **XV. Évolution progressive de la réglementation des activités menées dans la Zone**

64. L'Autorité a un rôle fondamental à jouer pour ce qui est de veiller à l'établissement, conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, d'un régime réglementaire prévoyant un degré de sécurité adéquat des droits acquis pour les futures activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales de la Zone, tout en assurant une protection efficace du milieu marin. Ce régime devrait, à terme, prendre la forme d'un code minier, ensemble détaillé des règles, règlements et procédures établies par l'Autorité internationale des fonds marins aux fins de régir la prospection, l'exploration et l'exploitation des minéraux marins dans la Zone.

### **A. Prospection et exploration**

65. Le Code minier comprend actuellement trois règlements régissant respectivement la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse<sup>1</sup>. Ces règlements définissent les procédures de demandes et d'obtention de contrats ainsi que les clauses types, applicables à toutes les parties, des contrats passés avec l'Autorité. Bien que distincts, ces trois règlements sont en grande partie similaires par leur structure et leur teneur. Dans sa décision [ISBA/19/A/9](#), l'Assemblée a approuvé des modifications à apporter au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone ([ISBA/19/C/17](#), annexe), afin de l'harmoniser avec les dispositions sur les sulfures polymétalliques et les

---

<sup>1</sup> Règlement relatif à la prospection et à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone ([ISBA/6/A/18](#) et [ISBA/19/C/17](#)); Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone ([ISBA/16/A/12/Rev.1](#)); et Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone ([ISBA/18/A/12](#)).

encroûtements cobaltifères. Ces règlements sont complétés par des recommandations élaborées par la Commission juridique et technique à l'intention des contractants. Les recommandations formulées à ce jour portent sur l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration (ISBA/19/LTC/8), l'établissement de rapports concernant les dépenses au titre des contrats d'exploration (ISBA/15/LTC/7) et la mise en œuvre de programmes de formation dans le cadre des plans de travail relatifs à l'exploration (ISBA/19/LTC/14).

## B. Exploitation

66. Conformément à la demande du Conseil (ISBA/17/C/21, par. 20), la Commission juridique et technique a poursuivi ses travaux d'élaboration d'un projet de réglementation portant sur l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone. La Commission a été invitée à examiner à ce titre un vaste ensemble de questions, dont la responsabilité sociale des entreprises, la participation des parties prenantes, une éventuelle inspection générale des mines, la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de demandes de réparation, un système fiscal, des plans de fermeture de sites d'exploitation et un mécanisme d'établissement de rapport.

67. À sa réunion de juillet 2013, la Commission juridique et technique a prié le secrétariat de mener à son intention divers travaux de recherche, dont une étude comparative portant sur les régimes fiscaux comparables d'industries extractives adoptés par les membres de l'Autorité. Cette étude a été présentée à la Commission à sa réunion de février 2014 sous la forme d'un document de travail sur l'élaboration de clauses financières pour les contrats d'exploitation minière des grands fonds marins. Elle visait principalement à énumérer et préciser tous les objectifs stratégiques et financiers associés à un régime fiscal, recenser et présenter un vaste ensemble de mécanismes fiscaux comparables et de taux d'imposition applicables à des industries extractives; proposer, dans la mesure du possible, un éventail de taux d'imposition et des méthodes de calcul; examiner les études précédemment réalisées et présenter les pratiques optimales actuelles en matière de régime fiscal; et examiner tout mécanisme conforme aux politiques et aux objectifs financiers de l'Autorité.

68. Le 10 mars 2014, à l'issue de consultations organisées dans le cadre de la Commission juridique et technique, une enquête a été entreprise en vue de recueillir auprès des membres de l'Autorité et des parties prenantes actuelles et futures les informations nécessaires à l'élaboration d'un cadre réglementaire relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Cette enquête devait marquer le début d'un processus d'association et de consultation des parties prenantes, ainsi que l'avait envisagé le Conseil, et constituait le premier d'une série de dialogues prévus par l'Autorité pour entreprendre l'élaboration d'un cadre réglementaire tenant compte des meilleures pratiques actuelles. L'Autorité compte à cette fin bénéficier de vues, analyses et avis détaillés d'experts sur les activités à mener dans la Zone. Les questions de l'enquête portaient sur les quatre grands thèmes ci-après : les conditions et obligations sur le plan financier; les conditions et obligations en matière de gestion de l'environnement; la santé et la sûreté et la sécurité maritime; et des considérations d'ordre général, telles que la communication avec les parties prenantes et la transparence. À la date limite de participation à l'enquête, plus de 40 réponses provenant d'un vaste ensemble de parties prenantes des secteurs public

et privé avaient été reçues. La Commission examinera les résultats de l'enquête à sa réunion de juillet 2014.

### **C. Lois et règlements nationaux relatifs aux activités d'exploitation des grands fonds marins**

69. Le 1<sup>er</sup> février 2011, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer a rendu son avis consultatif sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone. La Chambre a affirmé que la Convention demande que l'État qui patronne adopte, au sein de son système juridique, des lois et règlements et prenne des mesures administratives qui ont deux fonctions distinctes, d'une part, faire en sorte que le contractant honore les obligations qui lui incombent, de l'autre, exonérer l'État qui patronne de sa responsabilité. L'existence de ces lois et règlements et de ces mesures administratives n'est pas une condition de la conclusion d'un contrat avec l'Autorité; toutefois, elle est nécessaire pour que l'État qui patronne s'acquitte de l'obligation de diligence requise et qu'il puisse être exonéré de sa responsabilité. La Chambre a en outre indiqué qu'une fois adoptées, ces mesures nationales pouvaient ne pas être indéfiniment applicables. Elles doivent être régulièrement examinées afin de veiller à ce qu'elles demeurent conformes aux normes en vigueur et que le contractant s'acquitte dûment de ses obligations sans préjudice pour le patrimoine commun de l'humanité.

70. À la dix-septième session de l'Autorité en 2011, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité concernant les activités dans la Zone et, à cette fin, invité ces États et autres membres de l'Autorité, le cas échéant, à fournir au secrétariat des renseignements sur les lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents ou les textes correspondants (ISBA/17/C/20, par. 3). Des rapports ont été présentés au Conseil en 2012 et 2013. Le secrétariat a également créé une base de données en ligne dans laquelle figurent les textes de lois, règlements et dispositions administratives nationaux ou les renseignements à ce sujet qui lui ont été fournis.

71. Au 30 mai 2014, les pays suivants avaient communiqué les renseignements ou les textes demandés : Allemagne, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, Fidji, France, Guyana, Îles Cook, Japon, Mexique, Nauru, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tonga et Zambie. Des informations ont également été reçues de la Commission du Pacifique Sud au nom de la région des îles du Pacifique.

## **XVI. Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et questions connexes**

72. L'Autorité participe aux réunions du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/24 pour étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. La première réunion du Groupe de travail a eu lieu à New York en 2006. L'Autorité a été représentée lors de la réunion la plus récente du Groupe de travail (la septième), qui s'est tenue à New York du 1<sup>er</sup> au 4 avril 2014. En participant aux réunions du Groupe de travail, le secrétariat de l'Autorité apporte une contribution technique sur des questions juridiques et scientifiques. En mai 2014, le secrétariat a également participé, après y avoir été invité, à un atelier régional sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale, qui avait été organisé à Kingston à l'intention des États membres de la Communauté des Caraïbes, avec l'appui du Gouvernement jamaïcain. Cet atelier a constitué une occasion appréciable de débattre de façon plus approfondie des travaux de l'Autorité, en particulier pour ce qui est du milieu marin, avec les États membres de la Communauté des Caraïbes.

73. En mars 2014, le secrétariat de l'Autorité a participé, en qualité d'observateur invité, à une manifestation organisée à Hamilton par le Gouvernement bermudien, pour célébrer la signature de la Déclaration de Hamilton sur la collaboration aux fins de la conservation de la mer des Sargasses. Il s'agit d'un accord non contraignant conclu entre les gouvernements des États qui bordent la mer des Sargasses et les États de l'aire de répartition d'espèces importantes qui traversent cette mer lors de leur migration ou s'y reproduisent. Il vise à promouvoir la collaboration en vue de mieux protéger et conserver le milieu marin sans équivalent que constitue la mer des Sargasses. L'adoption de mesures de conservation dans le cadre des organisations internationales et régionales existantes est l'un des objectifs des signataires de la Déclaration d'Hamilton et à cet égard, la Déclaration reconnaît la compétence de l'Autorité en application de l'article 145 de la Convention, tant en ce qui concerne la réglementation des activités menées dans la Zone que de la protection du milieu marin.

## **XVII. Renforcement des capacités, formation et information**

74. Pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre des articles 143 et 144 de la Convention pour ce qui est de promouvoir la recherche scientifique marine dans la Zone et de renforcer les capacités des États en développement dans le domaine de la recherche et des technologies marines, l'Autorité peut avoir recours soit aux programmes de formation élaborés par les contractants conformément aux clauses des contrats relatifs aux activités d'exploration menées dans la Zone, soit au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone. En outre, en 2011, l'Autorité est devenue une institution hôte du programme

de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Nippon Foundation (Japon) pour la mise en valeur des ressources humaines et la promotion du régime juridique des océans, géré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

## A. Formation des contractants

75. Les parties sous contrat avec l'Autorité sont juridiquement tenues de proposer et de financer des programmes de formation à l'intention des ressortissants des États en développement et des représentants de l'Autorité. Cette obligation découle des clauses types des contrats et des dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994<sup>2</sup>. Elle a pour objet de faire en sorte que les ressortissants des pays en développement disposent du savoir-faire opérationnel nécessaire pour participer aux activités d'exploitation minière des fonds marins. Le programme de formation, qui est généralement défini à l'issue de négociations entre l'Autorité et le contractant et figure dans le tableau 3 du contrat, fait l'objet d'examen périodiques assortis de rapports sur les résultats obtenus.

76. En 2013, la Commission juridique et technique a entamé un examen des programmes de formation organisés conformément aux contrats d'exploration en vue d'en évaluer l'efficacité, de mieux cerner les besoins et priorités des pays en développement en la matière et de mieux conseiller les contractants, les États qui les patronnent et le secrétariat sur le contenu, la structure et la mise en œuvre de ces programmes. À l'issue de cet examen, la Commission a adopté à titre provisoire un ensemble de recommandations révisées visant à fournir des orientations aux contractants et aux États qui les patronnent concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration (ISBA/19/LTC/14) pour aider les contractants à s'acquitter de leurs obligations de formation et faciliter les négociations entre le Secrétaire général et les contractants sur l'élaboration des programmes de formation. La Commission a notamment recommandé que les contractants assurent la formation d'au moins 10 stagiaires durant chacune des tranches quinquennales du contrat.

77. Le 20 juillet, le Secrétaire général a écrit à toutes les parties sous contrat afin de les inviter à tenir dûment compte des recommandations faites par la Commission juridique et technique lorsqu'elles envisageront de réviser leurs programmes de formation ou d'en élaborer de nouveaux. Une lettre analogue a également été adressée à tous les candidats dont les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration avaient été approuvées par le Conseil.

78. Durant la dix-neuvième session, la Commission juridique et technique a retenu huit candidats et huit suppléants pour les programmes de formation offerts par Tonga Offshore Mining Limited, COMRA et le BGR dans le cadre de leurs contrats d'exploration. Paul Poloka (Papouasie-Nouvelle-Guinée) et Dody Darmawan (Indonésie) ont suivi une formation en mer offerte par Tonga Offshore Mining Limited entre les mois d'août et octobre 2013. Organisée à bord du navire océanographique *Mt. Mitchell*, la formation a porté sur certains aspects de l'étude des nodules de manganèse dans la zone de Clarion-Clipperton. En fonction de leurs

---

<sup>2</sup> En particulier l'article 144 de la Convention et l'article 145 de son annexe III, ainsi que la section 5 de l'annexe de l'Accord de 1994.

disponibilités, Tchokona Seuwui (Cameroun), Apichai Kanchanapant (Thaïlande) et Analia Veronica Serra (Argentine) devaient suivre une formation en mer organisée par COMRA entre janvier et avril 2014. Le programme de formation du BGR doit commencer entre avril et mai 2014. Khaled Sinoussy Mohamed (Égypte) et Daniel Armando Pérez-Calderón (Mexique) ont été retenus par la Commission pour participer à ce programme.

79. En mars 2014, la JOGMEC a présenté à l'Autorité un programme de formation offrant trois stages en mer de 40 jours, entre mai et juin 2015, à l'intention de ressortissants de pays en développement. Le secrétariat a diffusé les informations concernant cette offre par une note verbale et a affiché une annonce sur le site Web indiquant que les candidatures devaient être présentées avant le 15 juin 2014. La Commission examinera les candidatures et se prononcera en juillet 2014.

80. À partir des demandes reçues pour tous les stages de formation offerts, le secrétariat a établi une liste de candidats ayant le profil recherché pour participer aux formations proposées, laquelle sera tenue à jour afin d'assurer une meilleure adéquation entre l'offre et la demande. Pour encourager de nouvelles candidatures, le secrétariat a élaboré un prospectus sur chaque programme de formation qui a été distribué aux États membres, notamment lors de séminaires d'information, et également affiché sur le site Web de l'Autorité.

## **B. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone**

81. Le Fonds de dotation a pour but de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, en particulier en contribuant au financement de la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés originaires de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine ainsi qu'à des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique. Conformément aux procédures convenues, un groupe consultatif a été nommé par le Secrétaire général en 2011 afin d'évaluer les demandes d'aide présentées au Fonds. Le groupe est composé de représentants permanents auprès de l'Autorité, de représentants d'établissements d'enseignement ou d'organisations internationales ainsi que de personnes étroitement associées aux travaux de l'Autorité. Les membres sont nommés pour un mandat de trois ans, compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique équitable. De nouveaux membres seront nommés en 2014.

82. Les demandes d'aide peuvent être soumises par des pays en développement ou par tout autre pays dès lors que l'objectif est d'en faire bénéficier des scientifiques de pays en développement. Le secrétariat de l'Autorité, qui administre le Fonds, doit s'efforcer de passer des accords avec les universités, les institutions scientifiques, les contractants et les autres entités concernées afin de faciliter la participation des ressortissants de pays en développement aux activités de recherche scientifique marine. De tels accords peuvent porter sur la réduction ou l'exonération des frais d'inscription aux programmes. Le secrétariat a organisé un certain nombre d'activités visant à informer la communauté internationale des donateurs des possibilités offertes par le Fonds et à obtenir de nouvelles contributions. Il a notamment publié des communiqués de presse et autres supports promotionnels, créé une page Web consacrée au Fonds ([www.isa.org.jm/fr/efund](http://www.isa.org.jm/fr/efund)) et établi un réseau

d'institutions partenaires pouvant offrir des places dans des stages de formation ou des possibilités de participer à des projets de recherche. À ce jour, le réseau est composé du National Oceanography Centre (Royaume-Uni), du National Institute of Ocean Technology (Inde), de l'Institut français pour l'exploration de la mer (IFREMER), de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (Allemagne), du National Institute of Oceanography (Inde), du Natural History Museum (Royaume-Uni), de Duke University (Caroline du Nord, États-Unis) et de l'International Cooperation in Ridge-crest Studies, association internationale à but non lucratif qui s'emploie à promouvoir les études pluridisciplinaires des centres d'expansion des océans.

83. Le 10 février 2014, le groupe consultatif du Fonds a tenu sa onzième réunion au siège de l'Autorité. Il s'est penché sur la mise en œuvre des recommandations formulées à la réunion précédente, a retenu les candidatures de Renée McDonald (Jamaïque) et Abdulkarim Rabiou (Nigéria) pour un programme de formation parrainé par la Chine, qui se déroulera en 2014 dans la dorsale sud-ouest indienne, et a recommandé l'approbation d'une demande d'aide présentée par la Rhodes Academy of Oceans Law and Policy pour financer la participation de candidats qualifiés originaires de pays en développement à ses sessions de juin-juillet 2014.

84. Depuis la dix-neuvième session de l'Autorité, le Fonds a accordé deux nouvelles subventions sur la recommandation du groupe consultatif. La première, d'un montant de 30 000 dollars, a été octroyée à la Rhodes Academy pour l'aider à financer plusieurs bourses d'études destinées à des ressortissants de pays en développement et à élargir son programme de formation aux questions touchant l'étude des grands fonds marins. La deuxième couvrira les déplacements internationaux et les frais d'assurance médicale d'un candidat originaire d'un pays en développement sélectionné pour participer à un stage de formation en mer organisé par le Groupe de travail portugais sur le prolongement du plateau continental, lequel devrait mener une campagne océanographique du 25 mai au 24 juin 2014 à bord du *NRP Almirante Gago Coutinho*, un navire hydrographique portugais, qui utilisera également un robot sous-marin télécommandé surnommé *LUSO* capable de descendre à une profondeur de 6 000 mètres. La campagne portera essentiellement sur l'acquisition de données géophysiques (bathymétriques, magnétiques et gravimétriques) et la collecte de roches dans la dorsale médio-atlantique ou à proximité, dans la Zone de fracture de Maxwell. À l'issue de consultations avec l'Autorité, Apitida Wasuwatcharapong, une jeune géologue du Département thaïlandais des ressources minérales, a été choisie par le Groupe de travail parmi les quatre candidats proposés pour cette formation.

85. Au 31 mai 2014, le Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins avait accordé un soutien financier à 59 scientifiques ou fonctionnaires originaires des pays en développement suivants : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Égypte, Fédération de Russie, Fidji, Guyana, Îles Cook, Inde, Indonésie, Jamaïque, Madagascar, Maldives, Malte, Maurice, Mauritanie, Namibie, Nigéria, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Viet Nam.

86. Le secrétariat va continuer à prendre des mesures pour susciter l'intérêt des donateurs potentiels et des institutions partenaires. À cet égard, au paragraphe 15 de sa résolution 68/70, l'Assemblée générale a prié les États et les institutions

financières internationales de continuer à développer, y compris dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats techniques bilatéraux, régionaux et internationaux, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour développer et affiner les compétences, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles. Le Secrétaire général rappelle que le Fonds de dotation est l'un des principaux mécanismes de renforcement des capacités en matière de recherche sur les grands fonds marins et invite les membres de l'Autorité, les autres États, les organisations internationales concernées, les établissements universitaires, les institutions scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers à y contribuer.

### **C. Séminaires de sensibilisation**

87. Les séminaires de sensibilisation sont le principal moyen dont dispose l'Autorité pour faire connaître son action. Le but de ces séminaires est d'informer des travaux de l'Autorité les responsables gouvernementaux ainsi que les décideurs et les scientifiques qui s'occupent de recherche marine dans des institutions nationales et régionales, et d'encourager des scientifiques d'institutions de pays en développement à participer aux travaux de recherche scientifique marine que des organismes de recherche internationaux entreprennent dans la Zone. Depuis 2007, l'Autorité a organisé six de ces séminaires dans différentes parties du monde. Les précédents ont eu lieu à Manado (Indonésie, mars 2007), à Rio de Janeiro (Brésil, novembre 2008), à Abuja (mars 2009), à Madrid (février 2010), à Kingston (mars 2011) et au Siège de l'ONU (février 2012).

88. Deux autres séminaires de sensibilisation ont été organisés pendant la période considérée, le premier à Mexico, en novembre 2013, et le second au Siège de l'ONU, en avril 2014. Généralement, ces séminaires comprennent des exposés d'experts sur les types de minéraux présents dans la Zone, l'évaluation des ressources, la préservation du milieu marin et sa protection contre les activités menées dans la Zone et le processus d'élaboration et le statut des régimes juridiques établis pour réglementer l'exploitation des gisements de ressources minérales des fonds marins, ainsi que sur les problèmes qui se posent dans la région dans le contexte du droit de la mer. Lors du récent séminaire tenu au Siège de l'ONU, les délégués ont également été informés par le secrétariat des questions à examiner pendant la vingtième session de l'Autorité.

89. L'Autorité a reçu des demandes en vue de l'organisation de séminaires dans les pays ci-après : Afrique du Sud, Chili, Ghana, Ouganda ainsi qu'au Siège de l'Union africaine. Ces demandes seront examinées dans le cadre du budget de l'Autorité.

## **XVIII. Examen périodique réalisé en application de l'article 154 de la Convention**

90. Aux termes de l'article 154 de la Convention, tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de cette dernière, l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins doit procéder à un examen général et systématique de la manière dont

le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné dans la pratique. L'objectif de l'article 154 est d'offrir à l'Assemblée la possibilité d'apporter ou de recommander à d'autres organes d'apporter des modifications au régime, compte tenu de l'expérience acquise et de l'évolution de la situation, afin d'en améliorer le fonctionnement. L'article 154 lui-même a été adopté en partant du principe que le régime établi par la Convention était entièrement nouveau et n'avait pas été testé par la communauté internationale ni par un État. Il a cependant fait l'objet d'un examen et de modifications de facto par la Commission préparatoire dans le cadre de ses travaux relatifs à l'élaboration des règlements intérieurs de divers organes de l'Autorité et à l'enregistrement des investisseurs pionniers, et des consultations officieuses organisées par le Secrétaire général de l'ONU en vue de l'adoption de l'Accord de 1994.

91. La Convention étant entrée en vigueur le 16 novembre 1994, le premier examen prévu par l'article 154 devait être réalisé en 2000. Dans le rapport annuel qu'il a présenté à la sixième session de l'Autorité en 2000 (ISBA/6/A/9, par. 63), le Secrétaire général a informé l'Assemblée que les quatre premières années ayant suivi la création de l'Autorité avaient été principalement consacrées à l'examen des questions d'organisation afin que l'Autorité puisse fonctionner convenablement comme une organisation internationale autonome. Bien que l'Autorité ait commencé ses activités de fond, le Secrétaire général a estimé qu'il était encore trop tôt pour savoir si le régime établi par la Convention et l'Accord avait fonctionné avec efficacité dans la pratique. L'Assemblée a souscrit à cette recommandation et décidé qu'il serait effectivement prématuré à ce stade de prendre des mesures en application de l'article 154 (ISBA/7/A/2, par. 6). Bien que deux autres périodes de cinq ans se soient écoulées depuis l'entrée en vigueur de la Convention, l'Autorité n'a toujours pas réexaminé la question de l'examen périodique prévu à l'article 154.

92. Depuis 2000, l'Autorité a franchi des étapes importantes. Elle s'est imposée comme l'autorité centrale chargée d'organiser et de surveiller les activités menées dans la Zone. Elle a adopté et mis en œuvre trois règlements relatifs à l'exploration, respectivement des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, et a signé des contrats de prospection pour ces trois ressources. Elle a également effectué des études préliminaires concernant l'application du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention. Les premiers contrats de prospection établis par l'Autorité, conclus en 2001 et 2002, viendront à expiration en 2016 et 2017, dates auxquelles les contractants devraient être en mesure de passer à la phase de l'exploitation. Pour cette raison, et compte tenu du net regain d'intérêt pour l'exploitation minière des grands fonds marins, le Conseil a demandé à la Commission juridique et technique d'envisager l'élaboration d'un code d'exploitation minière de ces fonds, ce qui a sensiblement alourdi la charge de travail du secrétariat – dont l'organisation et la structure n'ont pratiquement pas changé depuis 1996 – et modifié les compétences dont il aura besoin pour s'acquitter de cette tâche. En bref, l'Autorité est en passe d'entrer dans une nouvelle phase de son existence, celle où l'exploitation minière des grands fonds marins devient une réalité et où elle doit assumer le rôle qui lui a été dévolu dans l'organisation et la surveillance de telles activités dans la Zone.

93. L'année 2014 marque le vingtième anniversaire de la création de l'Autorité. Vu a) l'intérêt croissant que suscite la mise en valeur des ressources minérales des grands fonds marins tant dans les limites de la juridiction nationale que dans la Zone, b) l'accroissement de la charge de travail du secrétariat, en particulier dans

les domaines de l'administration et de la supervision des contrats, c) l'utilité d'établir des données environnementales de base supplémentaires sur les dépôts de sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, qui sont relativement peu connus, et notamment d'utiliser des taxonomies normalisées, à quoi s'ajoute d) la nécessité de parvenir à instaurer un régime fiscal approprié pour permettre aux contractants qui sont à même de passer à la phase de l'exploitation de le faire tout en protégeant les intérêts de l'ensemble des membres de l'Autorité, l'Assemblée voudra peut-être saisir cette occasion pour revoir l'article 154 et examiner la manière dont le régime international a fonctionné dans la pratique. Pour garantir qu'un examen aussi stratégique s'effectue de manière générale et systématique, il sera bon que l'Assemblée en définisse le mandat ainsi que les renseignements à fournir.

## Annexe

### État des contrats relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères

#### A. Contrats d'exploration de nodules polymétalliques

<i>Contractant</i>	<i>Entrée en vigueur du contrat</i>	<i>État(s) patronnant</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration concernée</i>	<i>Date d'expiration du contrat</i>
Organisation mixte Interoceanmetal	29 mars 2001	Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	28 mars 2016
Yuzhmorgeologiya	29 mars 2001	Fédération de Russie	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	28 mars 2016
Gouvernement de la République de Corée	27 avril 2001		Zone de fracture de Clarion-Clipperton	26 avril 2016
Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	22 mai 2001	Chine	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	21 mai 2016
Deep Ocean Resources Development Co., Ltd.	20 juin 2001	Japon	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	19 juin 2016
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	20 juin 2001	France	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	19 juin 2016
Gouvernement indien	25 mars 2002		Bassin central de l'océan Indien	24 mars 2017
Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles	19 juillet 2006	Allemagne	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	18 juillet 2021
Nauru Ocean Resources Inc.	22 juillet 2011	Nauru	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	21 juillet 2026
Tonga Offshore Mining Limited	11 janvier 2012	Tonga	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	10 janvier 2027
Marawa Research and Exploration Ltd.	En attente de signature	Kiribati	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	

<i>Contractant</i>	<i>Entrée en vigueur du contrat</i>	<i>État(s) patronnant</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration concernée</i>	<i>Date d'expiration du contrat</i>
UK Seabed Resources Ltd.	8 février 2013	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	7 février 2028
G-TEC Sea Mineral Resources NV	14 janvier 2013	Belgique	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	13 janvier 2028

## B. Contrats d'exploration de sulfures polymétalliques

<i>Contractant</i>	<i>Entrée en vigueur du contrat</i>	<i>État(s) patronnant</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration concernée</i>	<i>Date d'expiration du contrat</i>
Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	18 novembre 2011	Chine	Dorsale sud-ouest indienne	17 novembre 2026
Gouvernement de la Fédération de Russie	29 octobre 2012		Dorsale médio-atlantique	28 octobre 2027
Gouvernement de la République de Corée	En attente de signature		Bassin central de l'océan Indien	
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	En attente de signature	France	Dorsale médio-atlantique	

## C. Contrats d'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

<i>Contractant</i>	<i>Entrée en vigueur du contrat</i>	<i>État(s) patronnant</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration concernée</i>	<i>Date d'expiration du contrat</i>
Japan Oil, Gas and Metals National Corporation	27 janvier 2014	Japon	Ouest du Pacifique	26 janvier 2029
Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	29 avril 2014	Chine	Ouest du Pacifique	28 avril 2029